

Conseil canadien des relations industrielles



Canada Industrial Relations Board

1501, avenue McGill College, bureau 910, Montréal (Qc) H3A 3M8
1501 McGill College Avenue, Suite 910, Montréal, Qc H3A 3M8
Télécopieur/Fax: 514-283-3590

Notre dossier : 31721-C

N° du document : 544887

Le 20 juillet 2016

PAR TÉLÉCOPIEUR

M^e Helena P. Oliveira
Gingras, Cadieux
Bureau 11100
565, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2W2 **514-522-9000**

M^e Stéphanie Véronneau
Directrice principale, Relations de travail
Banque Laurentienne du Canada
1981, avenue McGill College, 18^e étage
Montréal (Québec)
H3A 3K3 **514-284-2769**

Concernant le *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* et une plainte de pratique déloyale de travail déposée en vertu du paragraphe 97(1) dudit *Code* par le Syndicat des employées et employés professionnels(les) et de bureau, section locale 434, SEPB-CTC-FTQ, plaignant, alléguant violation de l'alinéa 94(1)(a) du *Code* par la Banque Laurentienne du Canada, intimée. (31721-C)

Maîtres,

Nous accusons réception de la plainte susmentionnée déposée auprès du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) le 19 juillet 2016. Conformément aux dispositions du *Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles (le Règlement)*, l'intimée trouvera ci-joint une copie de la plainte, à l'exception des documents à l'appui qui selon notre compréhension, ont déjà été transmis.

En vertu des articles 9 et 12 du *Règlement*, l'intimée aura **quinze (15) jours** suivant la réception de la présente lettre pour présenter une réponse. Sur réception d'une réponse, le plaignant aura alors **dix (10) jours** pour y répliquer.

Canada

Conformément aux dispositions de l'article 15.1, de l'alinéa 16k) et du paragraphe 98(1) du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*), le Conseil a chargé Elaine Désorcy, Agent des relations industrielles, de superviser le traitement du dossier et d'aider les parties à en arriver à un règlement. Les renseignements communiqués à l'agent au cours de la médiation demeureront confidentiels et ne seront pas transmis au Conseil.

Si une entente semble impossible et que le Conseil juge nécessaire de mettre l'affaire au rôle, les parties seront aussitôt informées de la date et du lieu de l'audience. Toutefois, cela n'empêche pas les parties de régler la plainte au cours de la médiation avec l'aide de l'agent nommé par le Conseil.


Selon l'alinéa 10g) du *Règlement*, quiconque souhaite la tenue d'une audience doit présenter une demande motivée au Conseil. Veuillez noter que, quoiqu'il en soit, l'article 16.1 du *Code* habilite le Conseil à trancher toute affaire ou question dont il est saisi **sans tenir d'audience**. Dans un tel cas, le Conseil tranchera la plainte en se fondant sur les observations écrites des parties. Il est donc dans l'intérêt véritable des parties de présenter des observations complètes, exactes et détaillées à l'appui de leurs positions respectives.

Tous les documents présentés au Conseil seront versés au dossier public, à l'exception des documents que le Conseil déclare être confidentiels aux termes de l'article 22 du *Règlement*. Veuillez aussi prendre note que, en vertu de l'article 23 du *Règlement*, vous devez signifier à l'autre partie une copie de toute réponse ou réplique ou de tout autre document que vous présenterez au Conseil et aviser le soussigné **par écrit du moment et du mode de signification**. Veuillez consulter la liste ci-jointe pour connaître les noms et adresses des parties dans la présente affaire.

Vous pouvez vous procurer une copie du *Code* et du *Règlement* sur le site Web du Conseil à l'adresse www.ccri-cirb.gc.ca.

Si vous avez des questions au sujet de la présente affaire, veuillez communiquer avec Elaine Désorcy, de notre bureau de Montréal, au 514-283-9005 ou 1-800-575-9696.

Veuillez agréer, Maîtres, nos salutations distinguées.


Jean-Daniel Tardif
Directeur régional et Greffier
Région de l'Est
(Québec et Atlantique)

p. j.

c. c. Dossier original

20/07/16
CV3_12030

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES
Adresses des parties pour le dossier
31721-C

Page 1

PROTÉGÉ A si ce rapport contient l'adresse et le no de téléphone personnels
d'un ou de plusieurs plaignants, requérants et/ou intervenants

COMPLAINANT/PLAIGNANT

Syndicat des employées et employés
professionnels(les) et de bureau,
section locale 434, SEPB-CTC-FTQ
Bureau 2100
565, boulevard Crémazie Est
Montréal PQ
H2M 2V6

ATT. Mme Josée Cioffi
Présidente
TEL: 514-522-0434
FAX: 514-528-7380

COUNSEL/PROCUREUR/REP

Gingras, Cadieux
Bureau 11100
565, boulevard Crémazie Est
Montréal PQ
H2M 2W2

ATT. Me Helena P. Oliveira
TEL: 514-522-6511
FAX: 514-522-9000

RESPONDENT/INTIMÉ

Banque Laurentienne du Canada
18e étage
1981, avenue McGill College
Montréal PQ
H3A 3K3

ATT. Me Stéphanie Véronneau
Directrice principale, Relations
de travail
TEL: 514-284-4500 X8036
FAX: 514-284-2769

GINGRAS CADIEUX

AVOCATS

LE SERVICE JURIDIQUE DU SEPB-QUÉBEC

Montréal, le 19 juillet 2016

Par dépôt électronique

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES
1501, avenue McGill Collège, bureau 910
Montréal (Québec) H3A 3M8

Objet : Plainte

Demandeur : Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434 (SEPB) CTC-FTQ
Intimée : Banque Laurentienne du Canada

Madame,
Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les documents suivants :

- Plainte de pratiques déloyales de travail déposée en vertu du paragraphe 97(1) du code par le demandeur alléguant violation de l'article 94(1)a) du code par l'intimée;
- Pièces P-1 à P-7.

Vous trouverez également ci-après la preuve de transmission par télécopieur à la représentante de l'intimée.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

GINGRAS CADIEUX

Helena P. Oliveira
Avocate

c.c. Madame Josée Cioffi, présidente SEPB-434, courriel : jcioffi@sepb.cc.ca

Relevé de transmission

Date/Heure 2016-07-19 15:24:29 Transmission en-tête
 ID locale 1 514-522-9000 Nom local 1 SEPB-QUEBEC

Ce document : confirmé
 (image réduite et informations ci-dessous)

Taille du document : 8,5x11

GINGRAS CADIEUX

AVOCATS

LE SERVICE JURIDIQUE DU SEPB-QUEBEC

**BORDEREAU DE TRANSMISSION AU SENS DE L'ARTICLE 7.3
 DU RÈGLEMENT DE 2012 SUR LE CONSEIL CANADIEN DES
 RELATIONS INDUSTRIELLES**

DESTINATAIRE(S) :

TÉLÉCOPIEUR

Me Stéphanie Veronneau
 1981, avenue McGill Collège
 Montréal (Québec) H3A 3K3
 Téléphone : 514 284-4500, poste 8038
 Courriel : stephanie.veronneau@banqueaurenlienne.ca

514 284-2789

EXPÉDITEUR : Me Helana P. Oliveira

NUMÉRO DU TÉLÉCOPIEUR D'ENVOI : 514 522-8000 N/D :

DATE ET HEURE DE TRANSMISSION : 19 juillet 2016 à 15 h 23

NOMBRE DE PAGES (Incluant ce bordereau de transmission) : 36

NATURE DE LA PROCÉDURE : Plainte de pratiques déloyales de travail déposée en vertu du
 paragraphe 97(1) du code par le demandeur alléguant violation
 de l'article 94(1)a) du code par l'intimée et pièces P-1 à P-7.

Avis de confidentialité

Ce document transmis par télécopieur peut contenir des renseignements confidentiels et est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé et celle-ci est soumise au secret professionnel. La confidentialité et le secret professionnel demeurent malgré l'envoi de ce document à la mauvaise personne. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou la personne chargée de remettre ce document à son destinataire, veuillez nous en informer par téléphone et nous retourner ce document par la poste. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de ce document par un destinataire non visé est interdite.

Bureau 11100 - 545, Av. de l'Arctique Est, Montréal QC H2M 2P2 • Téléphone : 514-522-4511 • Télécopieur : 514-522-9766

Total pages numérisées : 36

Total pages confirmées : 36

N°	Travail	Terminal distant	Heure de début	Durée	Pages	Ligne	Mode	Type travail	Résultats
001	013	5142842769	15:11:04 2016-07-19	00:12:29	36/36	1	PR	EH	TM14400

Abréviations :

EH : Envoi hôte

RH : Réception hôte

EA : Envoi en attente

IL : Interrogation locale

ID : Interrogation distante

EB : Enreg. bte aux lettres

IB : Impression bte aux lettres

RL : Relevé

TF : Transfert Fax

TM : Terminé

EC : Échec

AU : Arrêt par l'utilisateur

A5 : Arrêt par le système

G3 : Groupe 3

PR : Problème résolu

**CONCERNANT LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL (PARTIE I – RELATIONS DU TRAVAIL)
ET UNE PLAINTÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 97(1) ALLÉGUANT VIOLATION DE
L'ARTICLE 94(1)a) DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL**

ENTRE : LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET
DE BUREAU, SECTION LOCALE 434

« DEMANDEUR »

– ET –

LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

« INTIMÉE »

**PLAINTÉ DE PRATIQUES DÉLOYALES DE TRAVAIL DÉPOSÉE EN VERTU DU
PARAGRAPHE 97(1) DU CODE PAR LE DEMANDEUR ALLÉGUANT VIOLATION DE
L'ARTICLE 94(1)a) DU CODE PAR L'INTIMÉE**

A. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 434
565, boul. Crémazie Est, bureau 2100
Montréal (Québec) H2M 2W2

Téléphone : 514 522-0434
Télécopieur : 514 528-7380

Attention : Josée Cioffi, présidente
Adresse courriel : jcioffi@sepb.qc.ca

NOM ET ADRESSE DE SON REPRÉSENTANT

GINGRAS CADIEUX
565, boul. Crémazie Est, bureau 11100
Montréal (Québec) H2M 2W2

Téléphone : 514 522-6511
Télécopieur : 514 522-9000

Attention : Me Helena P. Oliveira
Adresse courriel : hpoliveira@sepb.qc.ca

B. NOM ET ADRESSE DE L'INTIMÉE

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
1981, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3K3

Téléphone : 514 284-4500
Télécopieur : 514 284-3396

NOM ET ADRESSE DE SON REPRÉSENTANT

Me Stéphanie Veronneau
1981, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3K3

Téléphone : 514 284-4500 poste : 8036
Télécopieur : 514 284-2769
Adresse courriel : Stephanie.Veronneau@BanqueLaurentienne.ca

C. DISPOSITIONS DU CODE EN VERTU DESQUELLES LA PLAINTÉ EST FAITE

La présente plainte est instituée en vertu de l'article 97(1) *Code canadien du travail* (ci-après « Code ») soulevant violation par l'intimée de l'article 94(1)a) dudit Code.

D. EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES FAITS ET DES MOTIFS À L'APPUI DE LA DEMANDE

1. Le syndicat demandeur, Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434, est accrédité pour représenter :

« tous les employés au sens du Code canadien du travail de la Banque Laurentienne du Canada oeuvrant dans tous les établissements de la province de Québec et de la région d'Ottawa, à l'exclusion :

(Suivent les exclusions énumérées à l'ordonnance du Conseil comme si récitées ici au long),

tel qu'il appert de l'ordonnance du Conseil rendue le 31 décembre 2004 et portant numéro 8762-U, laquelle actualisait l'unité de négociation détenue par le demandeur depuis 1967;

2. L'intimée, Banque Laurentienne du Canada, est une banque constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 et est l'employeur des employés visés par l'accréditation détenue par le syndicat demandeur;
3. Une convention collective fût conclue entre les parties et est actuellement en vigueur, tel qu'il appert de la pièce P-1. Elle expirera le 31 décembre 2017;
4. Le 7 juin 2016, l'intimée, par sa représentante Stéphanie Verronneau, informa la présidente du demandeur, Mme Josée Cloffi, qu'une *présentation de projet* aura lieu à l'occasion de la rencontre du Comité des relations de travail (ci-après « CRT ») déjà convenue entre les parties pour le lendemain, soit le 8 juin 2016, le tout, tel qu'il appert au courriel P-2;
5. Suite à ce courriel, au cours de cette journée du 7 juin 2016, le syndicat demandeur reçoit de l'intimé un ordre du jour pour ladite rencontre en CRT du lendemain, tel qu'il appert de l'ordre du jour produit au soutien des présentes sous la cote P-3 lequel accompagnait le courriel du 7 juin 2016 à 4h15 PM déjà produit sous la cote P-2;
6. Par cet ordre du jour, le syndicat demandeur comprend alors que la présentation envisagée par l'intimée, à l'occasion de la rencontre en CRT du lendemain concerne alors un *Programme de rémunération Conseiller, Services financiers en direct*;
7. Le ou vers le 7 juin 2016, l'intimée transmet aux Conseillers, Services financiers en direct, membres du syndicat demandeur visés par ce nouveau programme de rémunération, une lettre, tel qu'il appert de deux (2) exemples de lettres transmis à M. Mounim Ajana et Hatem Boubaker, Conseillers, Services financiers en direct et membres du syndicat demandeur, produites, en liasse, au soutien des présentes sous la cote P-4;
8. Il est à noter que le syndicat demandeur ne fût pas mis en copie conforme de ces lettres, le demandeur n'ayant reçu copie de quelques-unes de celles-ci par l'intimée que le 6 juillet 2016 et ce, suite à sa demande;
9. Par ces lettres, les Conseillers, Services financiers en direct apprennent que leur rémunération est augmentée. Certains d'entre eux verront également leur classification modifiée de P1G1 à P1G2;
10. Le 8 juin 2016, la rencontre prévue en CRT est effectivement tenue, en avant-midi;
11. Y sont présents, pour l'intimée, Diane Pilote, Première vice-présidente Distribution Services aux particuliers, Anik Therrien, Conseillère sénior Ressources humaines et Relations de travail, Stéphanie Verronneau Vice-présidente-adjointe, Ressources humaines et Relations de travail, Severine Paladini, Conseillère sénior Ressources humaines et Relations de travail et Linda Bergeron, Vice-présidente Services financiers en direct;
12. Pour le demandeur, sont présents, Josée Cloffi, présidente du syndicat demandeur, Sophie Drouin, vice-présidente du demandeur, Jocelyne Lacroix, vice-présidente du demandeur et Andréanne Lemay, conseillère syndicale du SEPB-Québec;
13. L'intimée annonce alors au syndicat demandeur sa décision de modifier substantiellement la structure salariale du poste de Conseiller – Services ventes directes visé par l'unité de négociation détenue par le syndicat demandeur;

14. Il remet alors aux représentants du syndicat demandeur un document explicatif de ces modifications substantielles, tel qu'il appert de la pièce P-5;
15. Par cette nouvelle structure salariale, l'intimée établit de nouveaux principes de rémunération, notamment un cheminement de carrière, une évolution salariale et une rémunération incitative qui divergent totalement de ceux convenues entre les parties par la convention collective P-1, et plus particulièrement, à l'Annexe A de ladite convention;
16. Les représentants de l'intimée informent également les représentants du demandeur que cette nouvelle structure salariale, pour les Conseillers – Services ventes directes, sera effective à compter du 1^{er} juillet 2016;
17. Le syndicat demandeur apprend également, lors de cette rencontre, que l'intimée projette, pour le lendemain, d'expliquer directement aux Conseillers – Services ventes directes la nouvelle structure salariale;
18. Lors de cette rencontre du 8 juin 2016, il n'est nullement question, par l'intimée, de négociation, ni même de consultation auprès du syndicat demandeur sur ce *Programme de rémunération Conseiller, Services financiers en direct* P-5, la présentation de l'employeur Intimée faisant simplement office de séance d'information;
19. À ce moment, les représentants du syndicat demandeur manifestent immédiatement leur opposition envers ce Programme imposé unilatéralement par l'employeur intimé;
20. Ce même 8 juin 2016, en fin de journée, l'intimée, par l'entremise de Mme Lyne Perron, Vice-présidente, Ressources humaines et Relations de travail de l'intimée, informe verbalement la présidente du syndicat demandeur, Mme Josée Cioffi, que les Conseillers – Services Ventes Directes ont finalement déjà été rencontrés au cours de l'après-midi de ce même 8 juin 2016;
21. Les représentants de syndicat demandeur ont donc été informés après-coup de cette rencontre. Ils n'ont donc ni assisté, ni eut l'occasion d'informer leurs membres des modifications projetées par l'intimée;
22. Le 10 juin 2016, la présidente du syndicat demandeur, Mme Josée Cioffi, écrit à Mme Lyne Perron, tel qu'il appert de son courriel produit sous la cote P-6;
23. Par ce courriel, Mme Cioffi demande à l'intimée de prolonger les délais pour le dépôt de griefs contestant, notamment, les nouvelles mesures salariales des Conseillers – Services Ventes Directes;
24. Elle réclame également, par ce courriel, la suspension de l'implantation de la nouvelle structure salariale, prévue pour le 1^{er} juillet 2016, et ce, jusqu'à ce qu'une entente entre le demandeur et l'intimée, modifiant la structure prévue à la convention collective P-1, soit conclue;
25. Le 15 juin 2016, n'ayant reçu aucune réponse de la part de l'intimée, Mme Cioffi réitère sa demande, tel qu'il appert de son courriel transmis à cette date déjà produit sous la cote P-6;
26. Mme Lyne Perron répond à ce courriel P-6 le 15 juin 2016, tel qu'il appert dudit courriel produit au soutien des présentes sous la cote P-7;

27. Par ce courriel, l'intimée refuse de suspendre l'implantation de la nouvelle structure salariale des Conseillers – Services Ventes Directes qu'elle a décidée d'imposer unilatéralement sans procéder par la voie de la négociation avec le syndicat demandeur, ni même consultation;

Les violations au Code

28. L'article 94(1) a du Code dispose ce qui suit :

Il est interdit à tout employeur et à quiconque agit pour son compte :

a) de participer à la formation ou à l'administration d'un syndicat ou d'intervenir dans l'une ou l'autre ou dans la représentation des employés par celui-ci;

29. L'employeur intimé a contrevenu à l'article 94(1) a) du Code en ce que :

- a) Il a imposé une modification des conditions d'emploi substantielles des Conseillers – Services Ventes directes, soit leur rémunération, sans aucune négociation avec le syndicat demandeur, ni même consultation;
- b) Il a refusé obstinément de suspendre sa nouvelle structure salariale le temps que les parties négocient et agrément une modification à la structure convenue à la convention collective P-1;
- c) Il a communiqué directement aux employés concernés les modifications décidées usurpant ainsi le rôle d'agent négociateur exclusif du syndicat demandeur;

30. Il est d'ores et déjà bien établi par le Conseil qu'un employeur qui nie le rôle d'agent négociateur exclusif d'un syndicat contrevient à l'article 94(1) a) du Code;

31. Dans l'affaire *Bell Canada* ([2003] CCRI 212), le Conseil fût saisi d'une plainte par laquelle le syndicat contestait l'application unilatérale par l'employeur d'un programme de cessation volontaire d'emploi dans le but de réduire ses effectifs. Le syndicat alléguait que, en offrant un tel programme directement à ses membres et en refusant d'en négocier les modalités avec lui, l'employeur était intervenu dans le pouvoir qu'il détient à titre d'agent négociateur exclusif, contrairement à l'article 94(1)a) du Code;

32. Le Conseil accueille la plainte du syndicat. Soulignons que la Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de Bell Canada contre cette décision du Conseil (2004 CAF 429);

33. Bien que le Conseil y ait reconnu qu'un employeur ne peut se voir interdire complètement toute communication avec ses employés, il insiste tout de même sur le droit fondamental de négociation d'un agent négociateur, protégé par le Code, lorsque cette communication porte sur des « conditions d'emploi »;

34. Ainsi, lorsqu'une communication d'un employeur avec un employé concerne des conditions d'emploi déjà négociées et agréées à une convention collective, le pouvoir de négociation en exclusivité par un syndicat est gravement compromis;

35. C'est ainsi que le Conseil écrit :

[118] Pour déterminer si le comportement contesté de Bell équivaut à une intervention dans les droits de représentation du syndicat, la question principale à trancher est celle de savoir si le PCVE constitue une condition d'emploi qui touche des questions qui ont été négociées et qui sont énoncées dans la convention collective applicable ;

36. Il ajoute :

[120] En ce qui concerne la question des droits résiduels de la direction, le Conseil est d'avis que, bien que ces droits permettent à la direction d'imposer unilatéralement certains éléments non négociés dans la convention collective, les éléments qui touchent les conditions d'emploi ou le cadre juridique de la relation entre les employés et l'employeur doivent être négociés ou approuvés par l'agent négociateur exclusif qui représente les employés. L'omission par les parties de négocier expressément un programme de cessation d'emploi dans la convention collective ne signifie pas que l'employeur a le droit de mettre en oeuvre un tel programme si celui-ci a une incidence sur des questions qui sont régies par la convention collective. En outre, le droit du syndicat d'agir à titre d'agent négociateur exclusif est maintenu sans égard à l'existence d'une convention collective, et le silence de la convention collective sur une question ne donne pas à l'employeur carte blanche pour négocier avec les employés sur cette question;

37. Conséquemment, pour paraphraser les propos du Conseil, au paragraphe 118 de sa décision précitée, dans cette affaire Bell Canada, pour déterminer si le comportement contesté de l'intimée équivaut à une intervention dans les droits de représentation du syndicat, la question principale à trancher est celle de savoir si le *Programme de rémunération Conseiller, Services financiers en direct* constitue une condition d'emploi qui touche des questions qui ont été négociées et qui sont énoncées dans la convention collective applicable;

38. En l'espèce, cette détermination s'avère aisée;

39. Puisque la rémunération constitue, sans conteste, une *condition d'emploi*, puisque cette *condition d'emploi* touche directement des questions qui ont été négociées et qui sont énoncées dans la convention collective, soit l'Annexe A de la convention collective P-1, l'intimée est donc intervenu dans les droits de représentation du syndicat demandeur puisqu'il a offert aux Conseillers – Services Ventes Directes des conditions d'emploi qui devaient être négociées avec le syndicat demandeur seulement;

40. L'intimée a donc violé l'article 94(1) a) du Code;

41. Conséquemment, le syndicat demandeur requiert que le Conseil accueille la présente plainte et déclare que l'intimée a contrevenu l'article 94(1)a) du Code;

42. Le syndicat demandeur réclame que le Conseil ordonne à l'intimée de cesser d'intervenir dans la représentation des Conseillers – Services Ventes Directes par le syndicat demandeur et qu'il négocie avec ce dernier le *Programme de rémunération Conseiller, Services financiers en direct* selon un calendrier préétabli par le Conseil en tenant compte des disponibilités des parties;

43. Le syndicat demandeur requiert également du Conseil qu'une copie de l'ordonnance à survenir soit distribuée à tous les Conseillers – Services Ventes Directes;

E. LA DATE ET LE DÉTAIL DE TOUTE ORDONNANCE OU DÉCISION DU CONSEIL AYANT TRAIT À LA DEMANDE

Ordonnance du Conseil du 31 décembre 2004 portant sur l'actualisation de l'unité de négociation réclamée par le syndicat demandeur (No ordonnance 8762-U);

F. AUDIENCE

Le syndicat demandeur réclame qu'une audience soit tenue afin que toutes les représentations soient présentées adéquatement devant le Conseil;

G. LE DÉTAIL DE L'ORDONNANCE OU DE LA DÉCISION DEMANDÉE

ACCUEILLIR la plainte de pratiques déloyales du syndicat demandeur;

DÉCLARER que l'intimée a contrevenu à l'article 94(1) a) du Code;

ORDONNER à l'intimée de cesser d'intervenir dans la représentation des employés par le syndicat demandeur ;

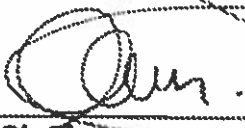
ORDONNER à l'intimée de négocier le *Programme de rémunération Conseiller, Services financiers en direct* avec le Syndicat demandeur selon un calendrier préétabli par le Conseil en tenant compte des disponibilités des parties;

ORDONNER qu'une copie de l'ordonnance du Conseil soit distribuée à tous les Conseillers – Services Ventes Directes ;

RENDRE toute autre ordonnance jugée nécessaire y compris des ordonnances provisoires pour assurer la réalisation des objectifs du *Code canadien du travail*;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 4 juillet 2016.



Josée Cioffi

Présidente du Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434